



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 3904 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 19-2334 SPCSJ du 26 juin 2019
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée BK 325 au 9D route du Moufia
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-3076 SPCSJ du 20 septembre 2019 déclarant insalubre remédiable, l'immeuble d'habitation édifié au 9D route du Moufia à SAINT-DENIS (parcelle cadastrée BK 325) ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 18 décembre 2019 au 9D route du Moufia, Sainte-Clotilde à SAINT-DENIS,

VU l'attestation du consuel référencée n°AC : 40119000006411 fournie par Monsieur VIRIN Yves, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°19-2334 SPCSJ du 26 juin 2019 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°19-2334 SPCSJ du 26 juin 2019 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble adressé au 9D route du Moufia, parcelle cadastrée BK 325, sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, est abrogé.

L'immeuble appartient à Monsieur VIRIN René Yves et Madame VIRIN Marie Thérèse, domiciliés au 27, rue de la Grande Montée sur la commune de SAINTE-MARIE.

Le logement est occupé par Madame OMAR Sophie Marie Jeanne et sa famille (1 adulte et 8 enfants).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°19-3076 SPCSJ du 20 septembre 2019 déclarant insalubre remédiable l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

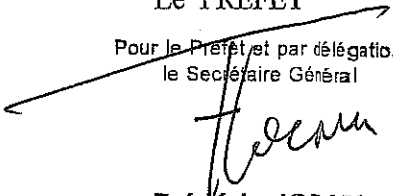
ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le

31 DEC 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM